

CANTAL

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°15-2016-026

PUBLIÉ LE 4 NOVEMBRE 2016

Sommaire

63_DRDDI_Direction régionale des douanes et droits indirects d'Auvergne	
15-2016-10-28-002 - Décision de fermeture définitive des débits de tabac ordinaires	
permanents de Sainte-Anastasie et Coren dans le département du Cantal (1 page)	Page 4
63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand	
15-2016-10-21-006 - ARRETE RECTORAL DU 21 OCTOBRE 2016 PORTANT	
SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE TRAITEMENTS, SALAIRES	
ET ACCESSOIRES SERVIS AUX PERSONNELS DU 1ER DEGRE PUBLIC ET PRIVE	
(5 pages)	Page 5
DDARS - Délégation départementale de l'Agence régionale de santé du Cantal	
15-2016-10-19-009 - Arrêté 2016-4634 portant habilitation des pharmaciens de Santé	
Publique de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes (2 pages)	Page 10
15-2016-10-20-002 - Arrêté n° 2016-0809 d'autorisation et de décision budgétaire	
applicable en 2016 CSAPA géré par l'ANPAA (2 pages)	Page 12
15-2016-10-20-003 - Arrêté n° 2016-0810 d'autorisation et de décision budgétaire	
applicable en 2016 CSAPA géré par OPPELIA (2 pages)	Page 14
15-2016-10-20-004 - Arrêté n° 2016-0811 d'autorisation et de décision budgétaire	
applicable en 2016 CAARUD géré par OPPELIA (2 pages)	Page 16
15-2016-10-19-006 - Décision tarifaire n° 2478 portant modification de la dotation	
globale de soins pour 2016 de l'EHPAD "Le Bocage" à Pleaux (3 pages)	Page 18
15-2016-10-19-005 - Décision tarifaire modificative n° 2477 portant modification de la	
dotation globale de soins pour 2016 de l'EHPAD "Tible" à Marcenat (3 pages)	Page 21
15-2016-10-19-003 - Décision tarifaire n° 2203 portant modification de la dotation globale	
de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD "Résidence de la Cère" à Arpajon-sur-Cère (3	
pages)	Page 24
15-2016-10-19-004 - Décision tarifaire n° 2475 portant modification de la dotation globale	
de soins pour 2016 de l'EHPAD Sainte-Elisabeth à Chaudes-Aigues (3 pages)	Page 27
15-2016-10-19-007 - Décision tarifaire n° 2480 portant modification de la dotation globale	
de soins pour 2016 de l'EHPAD du CH d'Aurillac (3 pages)	Page 30
15-2016-10-19-008 - Décision tarifaire n° 2488 portant modification de la dotation globale	
de soins pour 2016 de l'EHPAD du CH de Mauriac (3 pages)	Page 33
15-2016-10-21-003 - Décision tarifaire n° 2531 portant modification de la dotation globale	
de soins pour 2016 de l'EHPAD "Louis Taurant" à Aurillac (3 pages)	Page 36
15-2016-10-21-004 - Décision tarifaire n° 2534 portant modification de la dotation globale	
de soins pour 2016 de la Maison de Retraite de Saint-Illide (3 pages)	Page 39
15-2016-10-21-005 - Décision tarifaire n° 2535 portant modification de la dotation globale	
de soins pour 2016 de l'EHPAD "Roger Jalenques" à Maurs (3 pages)	Page 42
15-2016-10-25-001 - Décision tarifaire n° 2573 portant modification de la dotation globale	
de soins pour 2016 du Centre d'Accueil de Jour Clos des Alouettes (2 pages)	Page 45

DDT - Direction departementale des territoires du Cantal	
15-2016-11-02-001 - AP n° 2016-1258 approuvant la carte communale de PRUNET (1	
page)	Page 47
15-2016-10-07-037 - AP n° DDT/SEER/2016/20 $_$ Homologation du plan annuel de	
répartition à l'organisme unique de gestion collective Sous bassin de la Dordogne (23	
pages)	Page 48
Préfecture du Cantal	
15-2016-10-27-002 - AP - levant la mise en demeure de régulariser la situation	
administrative d'une installation classée pour la protection de l'environnement exploitée au	
lieu-dit "Conches Haut" sur la commune de MOLEDES prononcée à l'encontre de	
Monsieur David MALLET (2 pages)	Page 71
15-2016-11-03-002 - AP 2016-1263 portant renouvellement des membres de la	
Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité, des	
sous-commissions spécialisées et des commissions d'arrondissement (7 pages)	Page 73
15-2016-10-27-001 - AP n°2016-1250 du 27 octobre 2016 déclarant cessibles, au profit de	
la commune de Saint-Urcize, les terrains nécessaires au projet de création d'un espace	
public sur la commune de SAINT-URCIZE. (2 pages)	Page 80
15-2016-10-28-001 - APC n° 2016-1257 du 28 octobre 2016 portant autorisation de	
changement d'exploitant de la carrière située aux lieux-dits "Mons, Champ de Sainte	
Raine, Les Saignes, Pré de l'Anne" sur la commune de Virargues et "Pré de Nozerolles" sur	
la commune de Murat. (3 pages)	Page 82
15-2016-09-15-003 - Arrêté du 15 septembre 2016 portant dissolution du syndicat	
intercommunal pour la promotion et l'enseignement de la musique (2 pages)	Page 85
15-2016-10-24-007 - ARRÊTE N° 2016-1221 portant autorisation d'organiser une course	
pédestre dénommée : « Ronde de la châtaigneraie» Le samedi 12 novembre 2016 (5	
pages)	Page 87
15-2016-11-03-001 - Arrêté n°2016-1262 du 3 novembre 2016 portant convocation des	
électeurs de la commune de Meallet aux fins de procéder à une élection complémentaire	
partielle et fixant les dates et lieu de dépôt des déclarations de candidatures (2 pages)	Page 92



DÉCISION DE FERMETURE DE DÉBITS DE TABAC ORDINAIRES PERMANENTS DANS LE DEPARTEMENT DU CANTAL

Le directeur régional des douanes et droits indirects d'Auvergne

VII	l'article	568	du	code	général	des	impôts	•
v u	1 al ticic	200	uu	Couc	Scholar	ucs	mpous	•

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 8 à 19 ;

Considérant la situation du réseau local des débitants de tabac ;

DÉCIDE

la fermeture définitive des débits de tabac de :

- Sainte Anastasie
- Coren

Fait à Clermont-Ferrand, le 28 octobre 2015 Pour le directeur régional des douanes d'Auvergne La chef du Pôle Action Économique

Signé

Anne LADURE ROUSSEL

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.







ARRETE RECTORAL DU 21 OCTOBRE 2016 PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE TRAITEMENTS, SALAIRES ET ACCESSOIRES SERVIS AUX PERSONNELS DU 1^{ER} DEGRE PUBLIC ET PRIVE

VU le Code de l'Education

Rectorat

Service des Affaires Juridiques

2016/2017-SUBDEL-4 DA-01

Affaire suivie par Lynda JONNON Téléphone 04 73 99 30 19 Mél. lynda.jonnon @ac-clermont.fr

3 avenue Vercingétorix 63033 Clermont-Ferrand cedex 1 VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 19 juin 2015 portant nomination de Madame Annie DERRIAZ en qualité de Directrice Académique des Services de l'Education Nationale de l'Allier;

VU le décret du 02 novembre 2012 portant nomination de Madame Maryline REMER en qualité de Directrice Académique des Services de l'Education Nationale du Cantal ;

VU le décret du 09 août 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Williams SEMERARO en qualité de Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de la Haute-Loire ;

VU le décret du 30 octobre 2015 portant nomination de Monsieur Philippe TIQUET en qualité de Directeur Académique des Services de l'Education Nationale du Puy-De-Dôme à compter du 02 novembre 2015 ;

VU le décret du 1^{er} mars 2012 portant nomination de Madame Marie-Danièle CAMPION en qualité de Recteur de l'Académie de CLERMONT-FERRAND ;

VU l'arrêté du 03 juillet 2009 portant règlement de la comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'Education Nationale ;

VU l'arrêté du 11 avril 2016 portant nomination et classement de Monsieur Karim BENHARA dans l'emploi d'Administrateur de l'Education nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (AENESR), Secrétaire Général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Allier, pour une première période de cinq ans, du 1^{er} mai 2016 au 30 avril 2021 ;



2/5

VU l'arrêté du 2 novembre 2012 portant nomination, détachement et classement de Monsieur Fréderic DIDIER dans l'emploi d'Administrateur de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche (AENESR), Secrétaire Général de la direction des services départementaux de l'éducation national du Cantal, pour une première période de cinq ans, du 8 octobre 2012 au 7 octobre 2017 ;

VU l'arrêté du 11 août 2015 portant nomination et classement de Madame Marie-Christine DUPORT dans l'emploi d'Administrateur de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche (AENESR), Secrétaire Générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Loire, pour une première période de cinq ans, du 25 août 2015 au 24 août 2020 ;

VU l'arrêté en date 21 février 2014 portant nomination, détachement et classement de Madame Brigitte MALVY dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (AENESR), Secrétaire Général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale Puy-De-Dôme pour une dernière période de cinq ans, du 26 février 2014 au 25 février 2019;

Vu l'arrêté en date du 09 septembre 2013 portant détachement et classement de Monsieur Henri KIGHELMAN dans l'emploi de directeur académique adjoint des services de l'Education Nationale du Puy-De-Dôme pour une première période de trois ans, du 1^{er} septembre 2013 au 31 août 2016 ;

Vu l'arrêté en date du 31 mai 2016 portant renouvellement de détachement de Monsieur Henri KIGHELMAN dans l'emploi de directeur académique adjoint des services de l'Education Nationale du Puy-De-Dôme pour la période du 01 septembre 2016 au 31 août 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n°16-047 du 07 janvier 2016 du Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature à Madame Marie-Danièle CAMPION, Recteur de l'Académie, en tant que responsable de budget de programme (RBOP) et responsable d'unité opérationnelle (RUO) ;

VU l'arrêté rectoral du 06 mars 2012 portant création de services interdépartementaux au sein de l'académie de Clermont-Ferrand ;

VU l'arrêté rectoral du 04 novembre 2015 portant subdélégation de signature en matière de traitements, salaires et accessoires servis aux personnels du 1^{er} degré public et privé (2015/2016-SUBDEL-4 DA-02) ;

Article 1:

Subdélégation de signature est donnée aux personnes ci-dessous désignées, à l'effet de signer les documents de liaison relatifs aux opérations de traitements, salaires et accessoires :

- pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public du département de l'**Allier** :

Madame Annie DERRIAZ, Directrice académique des services de l'Education

nationale de l'Allier



3/5

- pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public du département du **Cantal** :

Madame Marilyne REMER, Directrice académique des services de l'Education nationale du Cantal

- pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public du département de la **Haute-Loire** ainsi que pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement privé des établissements sous contrat des départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-De-Dôme :

Monsieur **Jean-Williams SEMERARO**, Directeur académique des services de l'Education nationale de la Haute-Loire

- pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public du département du **Puy-De-Dôme** :

Monsieur **Philippe TIQUET**, Directeur académique des services de l'Education nationale du Puy-De-Dôme

Article 2:

En cas d'absence ou d'empêchement des personnes sus mentionnées, la même subdélégation de signature est donnée aux personnes ci-dessous désignées :

- Pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public du département de l'**Allier** :

Monsieur Karim BENHARA, Secrétaire Général à la Direction des services départementaux de l'Education nationale de l'Allier

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Karim BENHARA :

Monsieur Dominique CHARBY, Chef de la Division des personnels

- Pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public du département du **Cantal** :

Monsieur **Fréderic DIDIER**, Secrétaire Général à la Direction des services départementaux de l'Education nationale du Cantal ;

Dans leur domaine de compétence :

Monsieur **Sébastien MERLE**, Chef de la Division des personnels enseignants ; Madame **Véronique ROQUES**, Adjointe au Chef de Division

- Pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public du département de la **Haute-Loire** ainsi que pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement privé des établissements sous contrat des départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-De-Dôme :

Madame **Marie-Christine DUPORT**, Secrétaire Générale à la Direction des services départementaux de l'Education nationale de la Haute-Loire ;



Dans leur domaine de compétence :

Pour les personnels du premier degré de l'enseignement public :

Madame Evelyne BREUL Madame Chantal VIDAL

Pour les personnels du premier degré de l'enseignement privé sous contrat des 4 départements précités :

Monsieur **Michel GRANGE**, Chef de la Division du service académique de l'enseignement privé (SAEP)

Madame Katie CAO VAN TUAT, Adjointe au Chef de la SAEP.

- Pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public du département du **Puy-De-Dôme** :

Madame **Brigitte MALVY** Secrétaire Générale à la Direction des services départementaux de l'Education nationale du Puy-De-Dôme

Monsieur **Henri KIGHELMAN**, Directeur Académique Adjoint des services de l'Education nationale du Puy-De-Dôme

Monsieur **Yves LEON**, Inspecteur de l'Education National Adjoint à l'Inspecteur d'académie, Directeur des services départementaux de l'Education Nationale du Puy-de-Dôme

Dans leur domaine de compétence :

Pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public:

Madame **Anne GAUTHIER**, chef de la Division Départementale des Ressources humaines

Pour les Personnels Assistants des élèves en situation de handicap (AESH)

Monsieur **Hugo MOURTON**, chef de la Division de l'Ecole et de l'Etablissement pour les Personnels AESH

Article 3:

Les dispositions de l'arrêté rectoral du 04 novembre 2015 portant subdélégation de signature en matière de traitements, salaires et accessoires servis aux personnels du 1^{er} degré public et privé (2015/2016-SUBDEL-4 DA-02) sont abrogées.

4/5

Article 4:



Le Secrétaire Général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-De-Dôme.

5/5

Clermont-Ferrand, le 21 octobre 2016

Le Recteur de l'académie,

SIGNE

Marie-Danièle CAMPION



Arrêté N°2016-4634 Portant habilitation des Pharmaciens Inspecteurs de Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de santé publique et notamment le livre III, le livre IV (première partie), le livre IV (cinquième partie) et le livre II (6^{ème} partie)

ARRETE

<u>Article 1</u>: En application des articles L 1312-1 à L 1312-4, L 1421-1 et suivants, et l'article L1435-7, L 5411-1 à L 5411-3, L 6231-1, R 1312-1 et suivants et R 5411-1 du code de santé publique, sont habilités à la recherche et à la constatation des infractions pénales dans le cadre des limites territoriales de la région Auvergne-Rhône-Alpes, les pharmaciens inspecteurs de santé publique et les inspecteurs ayant qualité de pharmacien de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes dont les noms figurent en annexe.

<u>Article 2</u>: L'habilitation de chaque agent cesse lorsque celui-ci quitte les limites territoriales de la région Auvergne-Rhône-Alpes ou lorsqu'il cesse ses fonctions.

<u>Article 3</u>: Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois maximum à compter de la publication du présent acte.

<u>Article 4</u>: La présente décision sera notifiée aux agents concernés.

<u>Article 5</u>: Le Secrétaire général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et des préfectures de départements.

Fait à Lyon, le 19 OCT. 201 Signé La Directrice générale de l'Agence Régionale Santé Auvergne – Rhône Alpes Véronique WALLON

ARS Auvergne-Rhône-Alpes 241 rue Garibaldi CS 93383 69418 Lyon Cedex 03 © 04 72 34 74 00

www.ars.auvergne-rhone-alpes.sante.fr

ANNEXE Arrêté n°2016-4634

Portant habilitation des Pharmaciens Inspecteurs de Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Liste nominative:

- Mme ASCHENBRENNER Danielle dite Valérie
- M. BECU Patrick
- M. BELTIER Maxime
- M. BERTHOD Christian
- Mme COQUEL Catherine
- M. DEBATISSE Christian
- Mme EZERZER Annick
- Mme FIDEL Florence
- M. JULIEN Jean Marc
- Mme JOFFRIN Laurence
- Mme LALLE Dominique
- Mme LYONNARD Julie
- Mme MOHLER Patricia
- Mme PEYRONNARD Florence
- M. POULET Jean-Philippe
- Mme PREVOSTO Françoise
- M. REDON Gilles
- Mme THABUIS Alexandra
- Mme VASSORT Corinne

ARS Auvergne-Rhône-Alpes 241 rue Garibaldi CS 93383 69418 Lyon Cedex 03 **2** 04 72 34 74 00

www.ars.auvergne-rhone-alpes.sante.fr



Arrêté nº 2016--0809

d'autorisation et de décision budgétaire applicable en 2016 Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) géré par l'ANPAA (n° FINESS 150782969)

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-1798 du 28 décembre 2009 portant autorisation de création d'un Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) à Aurillac ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Auvergne n° 2012-473 du 28 décembre 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) géré par l'ANPAA d'Aurillac (Cantal);

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2016 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2016 transmises par l'association ANPAA 15;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

Arrête

<u>Article 1^{er}</u>: Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA (n° FINESS 150782274) géré par l'association ANPAA (N° FINESS n° 150782969) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros	
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	36 366.00 €		
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont CNR 40 161 €	660 608.31 €	768 339.31 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont CNR 750 €	71 365 €		
	Groupe I Produits de la tarification Dont CNR 40 911€	758 905.31€	1 1 1	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	768 339.31 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	9 434€		

<u>Article 2</u>: Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du CSAPA géré par l'association ANPAA est fixée à **758 905.31 euros**.

La fraction forfaitaire égale, en application du l'article R 314-107 au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 63 242.10 euros.

Article 3: A compter du 1^{er} janvier 2017, la dotation provisoire du CSAPA géré par l'association ANPAA à verser au titre de l'exercice 2017 est fixée à 717 994.31 euros soit une faction forfaitaire du douzième de la DGF de 59 832.85euros.

Article 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

<u>Article 5</u>: La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, la déléguée départementale et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Cantal.

Fait à Aurillac, le 20 Octobre 2016 Pour la Déléguée Départementale et par délégation, L'Adjointe à la Déléguée Départementale Signé, Christelle LABELLIE-BRINGUIER



Arrêté n° 2016-0810

d'autorisation et de décision budgétaire applicable en 2016 Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) géré par OPPELIA (n° FINESS 150000958)

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009/1798 du 28 décembre 2009 portant autorisation de création d'un Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) spécialisé dans la prise en charge et la réduction des risques pour les drogues illicites et addictions sans substance géré par l'association APT à Aurillac (Cantal);

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne n° du 28 décembre 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) spécialisé dans la prise en charge et la réduction des risques pour les drogues illicites et addictions sans substance géré par l'association Accueil Prévention Poly Toxicomanie (APT) à Aurillac (Cantal) ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne n° 2013-507 du 27 décembre 2013 portant sur le transfert d'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) Spécialisé dans la prise en charge et la réduction des risques pour les drogues illicites de l'association APT vers l'association OPPELIA;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2016 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2016 transmises par l'association OPPELIA;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles :

Arrête

<u>Article 1^{er}</u>: Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA (n° FINESS 150001048) géré par l'association OPPELIA (n° FINESS 150000958)

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros	
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	26 470 €		
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont CNR 2498 €	288 509.22 €	336 549.15 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	21 569.93 €		
	Groupe I Produits de la tarification	336 549.15 €		
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	336 549.15 €	
Receites	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0€		

<u>Article 2</u>: Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du CSAPA géré par l'association OPPELIA est fixée **336 549.15 euros**.

La fraction forfaitaire est égale, en application de l'article R 314-107 au douzième de la dotation globale de financement est égale à **28045.76 euros**

Article 3: A compter du 1^{er} janvier 2017, la dotation provisoire du CSAPA géré par l'association OPPELIA à verser au titre de l'exercice 2017 est fixée à 334 051.15euros établissant ainsi la fraction forfaitaire à 27837,59 euros à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

<u>Article 5</u>: La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, la déléguée départementale et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Cantal.

Fait à Aurillac, le 20 Octobre 2016 Pour la Déléguée Départementale et par délégation, L'Adjointe à la Déléguée Départementale Signé, Christelle LABELLIE-BRINGUIER



Arrêté nº 2016-0811

d'autorisation et de décision budgétaire applicable en 2016 Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD) géré par l'OPPELIA (n°FINESS 150002772)

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-471 du 2 juillet 2010 portant autorisation de création d'un Centre d'Accueil et d'accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues (CARRUD) à Aurillac ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne n° 2012-471 du 28 décembre 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du Centre d'Accueil et d'accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues (CARRUD) d4urillac géré par l'association "Accueil Prévention Poly-Toxicomanies (APT) à Aurillac ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne n° 2013-506 du 27 décembre 2013 portant sur le transfert d'autorisation du CARRUD de l'association APT vers l'association OPPELIA;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2016 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2016 transmises par l'association OPPELIA;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

Arrête

<u>Article 1^{er}</u>: Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CAARUD (n° 150002772) géré par l'association OPPELIA (n° FINESS 150000958) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros	
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR 3500 € dont financement de mesures d'exploitations 2143.09 €	26 983.49 €		
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont CNR 593 €	55 112.14 €	88 487.63 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	6 392 €		
	Groupe I Produits de la tarification	83 369.54 €		
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	88 487.63 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	2975 €	33 .37.03 €	
Déper	nses exclues des tarifs 2 143	.09		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du CAARUD géré par l'association OPPELIA est fixée à 83 369.54 euros.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-107 au douzième de la dotation globale de financement est égale à 6 947.46 euros.

<u>Article 3</u>: A compter du 1^{er} janvier 2017, la dotation provisoire du CAARUD géré par l'association OPPELIA à verser au titre de l'exercice 2017 est fixée à **79 276.54 euros** établissant ainsi la fraction forfaitaire à 6 606.37 euros à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

<u>Article 5</u>: La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, la déléguée départementale et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Cantal.

Fait à Aurillac, le 20 Octobre 2016 Pour la Déléguée Départementale et par délégation, L'Adjointe à la Déléguée Départementale Signé, Christelle LABELLIE-BRINGUIER



DECISION TARIFAIRE N° 2478 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE

EHPAD "LE BOCAGE" – 150780534

Nº 2016-5341

Le Directeur	General	de	l'ARS	Auvergne-Rhone-Alpes	5

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal

Officiel du 22/12/2015;

VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de

l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les

établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016

prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements

et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de

directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes :

VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD "LE BOCAGE"

(150780534) sis 0, R DU BOCAGE, 15700, PLEAUX et géré par l'entité dénommée MAISON DE

RETRAITE (150000206);

VU la convention tripartite prenant effet le 03/09/2009

VU la décision tarifaire initiale n° 533 en date du 30/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins

pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD "LE BOCAGE" - 150780534.

Considérant la reprise du résultat déficitaire de l'exercice 2015 de la section tarifaire soins.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 581 168.92 € et

se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	559 869.98
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	21 298.94
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 48 430.74 €;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	46,33
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	35,07
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	23,82
Tarif journalier HT	50,88
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Cantal.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MAISON DE RETRAITE » (150000206) et à la structure dénommée EHPAD "LE BOCAGE" (150780534).

Fait à Aurillac, le 19 Octobre 2016 Pour la Directrice Générale et par délégation, L'Adjointe à la Déléguée Départementale du Cantal Signé, Christelle LABELLIE-BRINGUIER



DECISION TARIFAIRE N° 2477 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE

EHPAD TIBLE - 150780401

N° 2016-5336

Le Directeur	Général	de	l'ARS	Auvergne	-Rhône-	Alpes
--------------	---------	----	-------	----------	---------	-------

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale;

la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal VII

Officiel du 22/12/2015:

l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de VU

l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les

établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016

prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements

et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF :

le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de VU

directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

l'arrêté en date du 01/01/1903 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD TIBLE VU

(150780401) sis 0, , 15190, MARCENAT et géré par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE

TIBLE (150000156);

la convention tripartite prenant effet le 20/06/2006 VU

la décision tarifaire initiale nº 1620 en date du 12/07/2016 portant fixation de la dotation globale de VU

soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD TIBLE - 150780401.

Considérant la reprise du résultat déficitaire de l'exercice 2015 de la section tarifaire soins.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 625 640.01 € et

se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	625 640.01
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 52 136.67 €;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	38,44
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	28,79
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	19,15
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Cantal.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MAISON DE RETRAITE TIBLE » (150000156) et à la structure dénommée EHPAD TIBLE (150780401).

Fait à Aurillac, le 19 Octobre 2016 Pour la Directrice Générale et par délégation, L'Adjointe à la Déléguée Départementale du Cantal Signé, Christelle LABELLIE-BRINGUIER



DECISION TARIFAIRE N° 2203 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE

EHPAD "RESIDENCE DE LA CERE" - 150002426

N° 2016-5329

Le Directeur Général d	e l	'ARS	Auvergne-R	hône-Alpes
------------------------	-----	------	------------	------------

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles :

VU le Code de la Sécurité Sociale :

VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal

Officiel du 22/12/2015 :

l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de VU

l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les

établissements et services médico-sociaux publics et privés :

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016

prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements

et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de

directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté en date du 23/05/1997 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD "RESIDENCE

DE LA CERE" (150002426) sis 23, R LOUIS DAUZIER, 15130, ARPAJON-SUR-CERE et géré par

l'entité dénommée CCAS D'ARPAJON SUR CERE (150002400);

la convention tripartite prenant effet le 29/12/2011 et notamment l'avenant prenant effet le 25/10/2007 ; VU

la décision tarifaire initiale n° 1259 en date du 07/07/2016 portant fixation de la dotation globale de VU

soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD "RESIDENCE DE LA CERE" -

150002426.

Considérant la reprise du résultat déficitaire de l'exercice 2015 de la section tarifaire soins;

DECIDE

ARTICLE 1ER La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 681 399.16 € et

se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	660 091.92
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	21 307.24
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 56 783.26 €;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	33.89
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	25.17
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	16.45
Tarif journalier HT	29.19
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Cantal.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CCAS D'ARPAJON SUR CERE » (150002400) et à la structure dénommée EHPAD "RESIDENCE DE LA CERE" (150002426).

Fait à Aurillac, le 19 Octobre 2016 Pour la Directrice Générale et par délégation, L'Adjointe à la Déléguée Départementale du Cantal Signé, Christelle LABELLIE-BRINGUIER



DECISION TARIFAIRE N° 2475 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE

EHPAD "SAINTE ELISABETH" - 150780385 N° 2016-5343

Le Directeur Général	de l'ARS Auvergne	-Rhône-Alpes
----------------------	-------------------	--------------

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal VII

Officiel du 22/12/2015 :

l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de VU

l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les

établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016

prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements

et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de VU

directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

l'arrêté en date du 01/01/1957 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD "SAINTE VU

ELISABETH" (150780385) sis 0, PL A CLAVIERES, 15110, CHAUDES-AIGUES et géré par l'entité

dénommée MAISON DE RETRAITE (150000131);

la convention tripartite prenant effet le 15/11/2014 et notamment l'avenant prenant effet le 12/02/2007 ; VU

la décision tarifaire initiale nº 1704 en date du 26/07/2016 portant fixation de la dotation globale de VU

soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD "SAINTE ELISABETH" - 150780385.

Considérant l'allocation d'une dotation allouée à titre non reconductible pour l'exercice 2016 dans le cadre du

financement de dispositifs médicaux ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 742 870.04 € et

se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	721 186.56
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	21 683.48
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 61 905.84 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	34,54
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	27,06
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	19,57
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Cantal.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MAISON DE RETRAITE » (150000131) et à la structure dénommée EHPAD "SAINTE ELISABETH" (150780385).

Fait à Aurillac, le 19 Octobre 2016 Pour la Directrice Générale et par délégation, L'Adjointe à la Déléguée Départementale du Cantal Signé, Christelle LABELLIE-BRINGUIER



DECISION TARIFAIRE N° 2480 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE

EHPAD - CH AURILLAC - 150782563

N° 2016-5358

Le Directeur	r Général de	l'ARS	Auvergne-R	hône-Alpes
--------------	--------------	-------	------------	------------

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal

Officiel du 22/12/2015;

VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de

l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les

établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016

prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements

et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de

directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD - CH AURILLAC

(150782563) sis 50, AV DE LA REPUBLIQUE, 15002, AURILLAC et géré par l'entité dénommée

CENTRE HOSPITALIER H.MONDOR (150780096);

VU la convention tripartite prenant effet le 30 avril 2012 ;

VU la décision tarifaire initiale n° 1989 en date du 17/08/2016 portant fixation de la dotation globale de

soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD - CH AURILLAC - 150782563;

Considérant l'allocation de crédits non reconductibles au titre de l'exercice 2016 dans le cadre du

financement de crédits de remplacements de personnels relevant de la section tarifaire soins ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 2 481 037.56 € et

se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	2 292 301.06
UHR	138 609.50
PASA	50 127.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 206 753.13 €;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	47,11
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	36,76
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	26,37
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Cantal.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE HOSPITALIER H.MONDOR » (150780096) et à la structure dénommée EHPAD CH AURILLAC (150782563).

Fait à Aurillac, le 19 Octobre 2016 Pour la Directrice Générale et par délégation, L'Adjointe à la Déléguée Départementale du Cantal Signé, Christelle LABELLIE-BRINGUIER



DECISION TARIFAIRE N° 2488 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE

EHPAD DU PAYS VERT DU CH DE MAURIAC - 150002418

N° 2016-5359

Le Directeur	Général	de l'A	RS Ai	ivergne-F	Rhône-Alpes
--------------	---------	--------	-------	-----------	-------------

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles : VU le Code de la Sécurité Sociale; la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal VU Officiel du 22/12/2015; VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ; VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF; le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de VU directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes : l'arrêté en date du 27/05/2009 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD DU PAYS VERT VU DU CH DE MAURIAC (150002418) sis 0, AV FERNAND TALANDIER, 15200, MAURIAC et géré par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE MAURIAC (150780468); VU la convention tripartite prenant effet le 23 décembre 2014; la décision tarifaire initiale n° 1541 en date du 08/07/2016 portant fixation de la dotation globale de VU soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD DU PAYS VERT DU CH DE MAURIAC -150002418. Considérant l'allocation de crédits non reconductibles au titre de l'exercice 2016 dans le cadre du financement d'une formation ASG: DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 1 178 644.46 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 112 316.69
UHR	0.00
PASA	66 327.77
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 98 220.37 €;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	52,70
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	42,52
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	32,36
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Cantal.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE HOSPITALIER DE MAURIAC » (150780468) et à la structure dénommée EHPAD DU PAYS VERT DU CH DE MAURIAC (150002418).

Fait à Aurillac, le 19 Octobre 2016 Pour la Directrice Générale et par délégation, L'Adjointe à la Déléguée Départementale du Cantal Signé, Christelle LABELLIE-BRINGUIER



DECISION TARIFAIRE N° 2531 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE

EHPAD "LOUIS TAURANT" - 150782027

Nº 2016-5334

Le Directeur Général de	e l'ARS A	Auvergne-Rh	iône-Alpes
-------------------------	-----------	-------------	------------

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ; VU le Code de la Sécurité Sociale; la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal VU Officiel du 22/12/2015 : l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de VU l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ; la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 VU prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF : VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ; VU l'arrêté en date du 12/11/1981 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD "LOUIS TAURANT" (150782027) sis 1, R DE LA JORDANNE, 15000, AURILLAC et géré par l'entité dénommée CCAS D'AURILLAC (150782217); VU la convention tripartite prenant effet le 03/07/2012 et notamment l'avenant prenant effet le 06/12/2007 : la décision tarifaire initiale n° 1455 en date du 08/07/2016 portant fixation de la dotation globale de VU soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD "LOUIS TAURANT" - 150782027. Considérant l'allocation d'une dotation non reconductible pour l'exercice 2016 dans le cadre de la mise en place et l'aménagement du PASA: la reprise du résultat excédentaire de l'exercice 2015 de la section tarifaire soins. Considérant **DECIDE**

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 966 258.15 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	855 606.92
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	110 651.23
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 80 521.51 €;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	30.45
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	21.30
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	12.73
Tarif journalier HT	37.45
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région Et de la Préfecture du Cantal.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CCAS D'AURILLAC » (150782217) et à la structure dénommée EHPAD "LOUIS TAURANT" (150782027).

Fait à Aurillac, le 21 Octobre 2016 Pour la Directrice Générale et par délégation, L'Adjointe à la Déléguée Départementale du Cantal Signé, Christelle LABELLIE-BRINGUIER



VU

DECISION TARIFAIRE N° 2534 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE

MAISON DE RETRAITE les Jardin de Saint-Illide - 150782282

N° 2016-5344

Le Directeur	Général	de	l'ARS	Auvergne-Rhône-Al	pes
--------------	---------	----	-------	-------------------	-----

VU le Code de la Sécurité Sociale :

VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015:

VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les

établissements et services médico-sociaux publics et privés :

le Code de l'Action Sociale et des Familles :

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de VU directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé MAISON DE RETRAITE (150782282) sis 15310, SAINT-ILLIDE et géré par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE

(150000248);

VU la convention tripartite prenant effet le 20 juin 2016 :

la décision tarifaire initiale n° 1986 en date du 16/08/2016 portant fixation de la dotation globale de VU

soins pour l'année 2016 de la structure dénommée MAISON DE RETRAITE - 150782282

Considérant l'allocation d'une dotation non reconductible pour l'exercice 2016 dans le cadre d'une formation

Alzheimer

la reprise du résultat déficitaire de l'exercice 2015 de la section tarifaire soins. Considérant

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 754 428.04 € et

se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	701 186.75
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	53 241,29
Accueil de jour	

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 62 869.00 €;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	37.17
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	26.30
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	15.43
Tarif journalier HT	48.49
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Cantal.
- ARTICLE 5

 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MAISON DE RETRAITE » (150000248) et à la structure dénommée MAISON DE RETRAITE (150782282).

Fait à Aurillac, le 21 Octobre 2016 Pour la Directrice Générale et par délégation, L'Adjointe à la Déléguée Départementale du Cantal Signé, Christelle LABELLIE-BRINGUIER



DECISION TARIFAIRE N° 2535 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE

EHPAD "ROGER JALENQUES" - 150780484

N° 2016-5338

Le Directeur	Général de	l'ARS	Auvergne-F	Chône-Alpes
--------------	------------	-------	------------	-------------

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles :

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal

Officiel du 22/12/2015;

VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de

l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les

établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016

prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements

et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de

directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté en date du 03/12/1982 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD "ROGER

JALENQUES" (150780484) sis 2, R ANTONIN FEL, 15600, MAURS et géré par l'entité dénommée

EHPAD "ROGER JALENQUES" (150000172);

VU la convention tripartite prenant effet le 26/04/2010

VU la décision tarifaire initiale n° 553 en date du 01/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins

pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD "ROGER JALENQUES" - 150780484.

Considérant l'allocation d'une dotation non reconductible pour l'exercice 2016 dans le cadre du financement

de dispositifs médicaux;

Considérant la reprise du résultat déficitaire de l'exercice 2015 de la section tarifaire soins.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 1 746 347.51 € et

se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 652 777.25
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	22 026.23
Accueil de jour	71 544.03

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 145 528.96 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	42,45
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	33,57
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	24,69
Tarif journalier HT	44,05
Tarif journalier AJ	119,24

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Cantal.

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EHPAD "ROGER JALENQUES" » (150000172) et à la structure dénommée EHPAD "ROGER JALENQUES" (150780484).

Fait à Aurillac, le 21 Octobre 2016 Pour la Directrice Générale et par délégation, L'Adjointe à la Déléguée Départementale du Cantal Signé, Christelle LABELLIE-BRINGUIER



DECISION TARIFAIRE N°2573 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE

CENTRE ACCUEIL DE JOUR CLOS ALOUETTES - 150002731

N° 2016-5330

Le Directeur	Général de	l'ARS	Auvergne-F	Chône-Alpes
--------------	------------	-------	------------	-------------

le Code de l'Action Sociale et des Familles; VU

VU le Code de la Sécurité Sociale :

la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal VU

Officiel du 22/12/2015;

l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article VU

L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et

services médico-sociaux publics et privés ;

la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise VU en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour

l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et

services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur VU

général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

l'arrêté en date du 23/04/2009 autorisant la création d'un AJ dénommé CENTRE ACCUEIL DE JOUR VU

CLOS ALOUETTES (150002731) sis 7, R MARIE LANDES, 15000, AURILLAC et géré par l'entité

dénommée CCAS D'AURILLAC (150782217):

la décision tarifaire initiale n° 1489 en date du 08/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins VU

pour l'année 2016 de la structure dénommée CENTRE ACCUEIL DE JOUR CLOS ALOUETTES -

150002731.

Considérant la reprise du résultat excédentaire du compte administratif de l'exercice 2015 en réduction des

charges 2016 de la section tarifaire soins.

DECIDE

La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 73 644.18 € et se ARTICLE 1ER

décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS	
Hébergement temporaire	0.00	
Accueil de jour	73 644.18	

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 6 137.01 €;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	36,53

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Cantal.
- ARTICLE 5

 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CCAS D'AURILLAC» (150782217) et à la structure dénommée CENTRE ACCUEIL DE JOUR CLOS ALOUETTES (150002731).

Fait à Aurillac, le 25 Octobre 2016 Pour la Directrice Générale et par délégation, L'Inspectrice de l'Action Sanitaire et Médico-Sociale Signé, Corinne GEBELIN Direction départementale des Territoires



ARRETE n° 2016- 1258 du 02 novembre 2016 approuvant la carte communale de PRUNET

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L163-7 et R163-5;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de PRUNET en date du 27 novembre 2012 décidant de la révision de la carte communale ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-196 du 11 février 2015 modifiant les statuts de la communauté de communes du Pays de Montsalvy, par mention de la compétence en matière de PLU, de document d'urbanisme en tenant lieu, et de carte communale ;

VU la délibération du conseil municipal de PRUNET en date du 25 juin 2015 donnant accord à la poursuite de la procédure de révision de la carte communale par la communauté de communes du Pays de Montsalvy ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 29 juin 2015 portant décision de poursuivre et d'achever la procédure de révision de la carte communale de PRUNET;

VU l'arrêté du président de la communauté de communes du Pays de Montsalvy en date du 08 avril 2016 portant enquête publique préalable à l'approbation de la carte communale ;

VU les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Montsalvy en date du 10 octobre 2016, approuvant la carte communale ;

VU le dépôt en préfecture le 21 octobre 2016 du dossier de la carte communale ;

VU l'avis favorable du directeur départemental des Territoires du 27 octobre 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Est approuvé le dossier de carte communale de PRUNET tel qu'il est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Le présent acte ainsi que la délibération du conseil communautaire seront affichés pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal local diffusé dans le département.

ARTICLE 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le directeur départemental des Territoires et le Président de la communauté de communes du Pays de Montsalvy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Aurillac, le 02 novembre 2016 le Préfet du Cantal

SIGNÉ

Richard VIGNON

Voies et délais de recours : conformément aux articles R421-1 à R421-7 du Code de justice administrative, le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir, dans le même délai, d'un recours gracieux l'auteur de la décision.



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

PRÉFÈTE COORDONNATRICE DU SOUS-BASSIN DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires Service Eau, Environnement Risques

> Arrêté inter-préfectoral n° DDT/SEER/2016/020 délivrant l'homologation du plan annuel de répartition à l'organisme unique de gestion collective Sous-bassin de la Dordogne

Campagne de prélèvement d'eau à usage d'irrigation agricole 2016-2017

Le Préfet du CANTAL Le Préfet de la La Préfète de CHARENTE CHARENTE- CORREZE CREUSE la DORDOGNE MARITIME

Le Préfet de la région Le Préfet de la La Préfète du Le Préfet de LOT- La Préfète du Aquitaine - Limousin - HAUTE-VIENNE LOT et-GARONNE PUY-de-DOME Poitou-Charentes

Préfet de la GIRONDE

Vu le code de l'environnement;

Vu les arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret 1996-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.2.1.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne (SDAGE) 2016-2021 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2004 fixant dans le département de la Dordogne la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 1995 fixant dans le département de la Charente la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 décembre 2003 fixant dans le département de la Charente-Maritime la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 mai 1996 fixant dans le département de la Corrèze la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2005 fixant dans le département de la Gironde la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux ;

1/23

Vu l'arrêté préfectoral du 05 juin 1996 fixant dans le département de la Haute-Vienne la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 2004 fixant dans le département du Lot la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 mai 1995 fixant dans le département du Lot-et-Garonne la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté interdépartemental n° 2013031-0013 du 31 janvier 2013, portant désignation de la Chambre d'agriculture de la Dordogne comme organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation sur le sous-bassin de la Dordogne ;

Vu l'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle délivré à l'organisme unique du sous-bassin de la Dordogne en date du ;

Vu la demande présentée en date du 16 février 2016 et complétée le 6 juin 2016 par l'organisme unique du sous-bassin de la Dordogne, en vue d'obtenir l'homologation du plan annuel de répartition des prélèvements destinés à l'irrigation agricole, faisant apparaître un volume total de 69,3 millions de m³ dont 64,2 millions pour la période estivale ;

Vu le rapport au CODERST du 20 juin 2016 du service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires (DDT) de la Dordogne ;

Vu l'avis, dans sa séance du 18 juillet 2016, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Cantal ;

Vu l'avis, dans sa séance du 7 juillet 2016, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Charente;

Vu l'avis, dans sa séance du 5 juillet 2016, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Charente-Maritime;

Vu l'avis, dans sa séance du 12 juillet 2016, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Corrèze;

Vu l'avis, dans sa séance du 30 juin 2016, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Creuse;

Vu l'avis, dans sa séance du 7 juillet 2016, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Dordogne ;

Vu l'avis, dans sa séance du 7 juillet 2016, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Gironde;

Vu l'avis, dans sa séance du 7 juillet 2016, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Lot;

Vu l'avis, dans sa séance du 21 juillet 2016, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Lot-et-Garonne;

Vu l'avis, dans sa séance du 8 juillet 2016, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Puy-de-Dôme;

Vu l'avis, dans sa séance du 12 juillet 2016, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Haute-Vienne;

Considérant que les prélèvements faisant l'objet de la demande sont soumis à autorisation unique pluriannuelle au titre du code de l'environnement ;

Considérant que l'homologation du plan annuel de répartition des prélèvements ne concerne

que la seule activité de prélèvement d'irrigation agricole et non l'existence de l'ouvrage permettant ce prélèvement ;

Considérant que, conformément au deuxième alinéa de l'article R.214-45, le plan de répartition présenté comporte l'identification complète de chaque préleveur irriguant ainsi que les modalités de prélèvement envisagées pour chaque préleveur au cours de la campagne et par point de prélèvement ;

Considérant que les volumes demandés par l'organisme unique du sous-bassin de la Dordogne dans le présent plan de répartition concernent les prélèvements effectués sur le sous bassin de la Dordogne du 1^{er} juin 2016 au 31 octobre 2016 en période estivale et hors étiage, du 1^{er} novembre 2016 au 31 mai 2017 (périodes hivernale et printanière) ;

Considérant que, pour neuf périmètres élémentaires, la somme des volumes demandés par l'organisme unique du sous-bassin de la Dordogne s'avère supérieure aux volumes soutenables par le milieu pour la période estivale ;

Considérant que les besoins exprimés par certains irrigants sont surestimés; que, dans l'attente de la validation de l'arrêté de l' « autorisation unique », l'organisme unique n'a pas pu encore mettre en œuvre les règles de répartition et les réajustements prévus dans le dossier déposé; que dans ces conditions, il convient de prévoir des dispositions particulières pour ne pas pénaliser l'ensemble des irrigants ;

Considérant que les prélèvements effectués par le passé sont inférieurs aux volumes prélevables autorisés ;

Considérant que les volumes demandés par l'organisme unique du sous-bassin de la Dordogne dans le présent plan de répartition doivent être rendus conformes aux volumes autorisés dans l'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour Garonne ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Dordogne, du Cantal, de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, de la Gironde, du Lot, du Lot-et-Garonne, de la Haute-Vienne et du Puy-de-Dôme;

ARRETENT

Titre I – Objet de l'homologation du plan annuel de répartition

Article 1 : Bénéficiaire de l'homologation du plan annuel de répartition Le pétitionnaire désigné ci-dessous :

Organisme unique de gestion collective (OUGC) à usage d'irrigation du sous-bassin de la Dordogne

3/23

Chambre d'agriculture

295, Bd des saveurs - Cré@vallée Nord

Coulounieix Chamiers - CS 10250

24 060 Périqueux cedex 9

représenté par le président de la chambre d'agriculture de la Dordogne, sur le périmètre du sous-bassin de la Dordogne est bénéficiaire de l'homologation du plan annuel de répartition des prélèvements prévue aux articles R.214-31-1 à R.214-31-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

La liste des préleveurs et les conditions de prélèvement sont détaillées en annexes 1 et 2.

Article 2 : Durée de l'homologation selon l'usage

L'homologation du plan annuel de répartition pour la campagne de prélèvement 2016-2017 est accordée jusqu'au **31 mai 2017** selon la décomposition période-usage suivante :

- Période estivale (01 juin 2016 -31 octobre 2016);
 Le remplissage des retenues déconnectées à partir d'un cours d'eau ou d'une nappe d'accompagnement est interdit pendant cette période.
- Périodes hivernale et printanière (01 novembre 2016 31 mai 2017) présentant différents usages :
 - Remplissage de plan d'eau ;
 - Lutte antigel;
 - Irrigation de printemps.

Période estivale :

Les volumes alloués, pouvant être au maximum prélevés en période estivale, sont réajustés en application de l'arrêté d'autorisation pluriannuelle sur neuf bassins élémentaires.

Périmètre élémentaire	Volumes demandés (m3)	Rappel des volumes prélevables notifiés en 2012 (m3)	Volumes alloués en période estivale (suivant l'arrêté d'autorisation)(m3)
(210) Dordogne des grands barrages	1 226 200	2 050 000	1 226 200
(211) Dordogne Karstique	13 290 705	14 150 000	13 290 705
(36) Vézère amont cristalline	1 407 580	1 320 000	1 320 000
(212) Corrèze	144 881	136 000	136 000
(213) Vézère aval karstique	3 572 200	3 155 000	3 155 000
(214) Dordogne aval	15 075 370	14 092 000	14 092 000
(71) Isle amont	2 011 105	1 180 000	1 180 000
(72) Auvézère	1 358 320	1 150 000	1 150 000
(73) Isle moyenne	7 747 725	7 200 000	7 200 000
(215) Dronne moyenne	6 332 500	5 000 000	5 000 000
(76) Nizonne	4 556 424	4 997 000	4 556 424
(77) Tude	1 398 521	1 653 000	1 398 521

Total	64 223 731	62 792 000	59 477 370
			-
(79) Isle bassin aval	2 249 520	2 966 000	2 249 520
(78) Dronne aval	3 852 680	3 523 000	3 523 000

Périodes hivernale et printanière

Périmètre élémentaire	Période hivernale	Période printanière
	(m3)	(m3)
(210) Dordogne des grands barrages	17 500	80 900
(211) Dordogne Karstique	166 450	533 400
(36) Vézère amont cristalline	1 350	19 850
(212) Corrèze	2 300	7 350
(213) Vézère aval karstique	1 590	109 850
(214) Dordogne aval	583 020	971 950
(71) Isle amont	500	20 200
(72) Auvézère	6 100	62 850
(73) Isle moyenne	555 050	553 900
(215) Dronne moyenne	-	324 000
(76) Nizonne	60 000	409 786
(77) Tude	11 000	24 200
(78) Dronne aval	-	296 873
(79) Isle bassin aval	53 000	264 250
Total	1 457 860	3 679 359

Cette homologation pourra être révisée sur demande du préfet ou de l'organisme unique selon les modalités prévues à l'article R214-18 du code de l'environnement.

Article 3 : Conformité au plan annuel de répartition

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément au plan de répartition et au contenu du dossier d'homologation pour la campagne d'irrigation 2016/2017.

Toute modification entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être porté ; avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Les modifications du plan annuel de répartition doivent être compatibles avec les critères de répartition définis dans l'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle.

Article 4 : Notification aux préleveurs

Les directions départementales des territoires concernées notifient à chaque préleveur le volume d'eau qu'il peut prélever en application du plan de répartition annexé au présent arrêté (annexe 1) et les conditions de prélèvement à respecter telles que détaillées en annexe 2.

Titre II – Dispositions finales

Article 5: Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6: Dispositions transitoires

Révision du plan de répartition :

Pour prendre en compte les éléments nouveaux en cours de campagne, et ajuster au mieux la répartition des volumes au vu des prélèvements effectués, l'organisme unique de gestion collective peut à tout moment demander au(x) préfet(s) concerné(s) par le bassin élémentaire de modifier le plan annuel de répartition.

Prise en compte anticipée des retenues déconnectées :

Les retenues individuelles sont par défaut considérées comme connectées au milieu. Toutefois, à titre exceptionnel et par dérogation au plan de répartition, les prélèvements pourront s'effectuer dans les retenues disposant d'un acte administratif ou indiscutablement déconnectées et assurant la pleine transparence hydraulique à condition de ne pas dépasser, pour la période estivale 2016, le volume utile de la retenue.

Régularisation des demandes des irrigants auprès de l'OUGC

Certains irrigants disposent d'ancienne autorisations de prélèvement pour la campagne 2016 devenues caduques suite à l'autorisation unique pluriannuelle qui se substitue à toutes les autorisations. Certains n'ont pas effectué les demandes nécessaires auprès de l'OUGC pour obtenir une nouvelle autorisation pour la campagne 2016/2017.

A titre exceptionnel, l'OUGC pourra modifier le «plan annuel de répartition » pour prendre en compte les autorisations de prélèvement délivrées pour la campagne 2016.

Article 7: Publication et information des tiers

En application de l'article R. 214-31-3 du code de l'environnement, la présente homologation fait l'objet :

- d'une parution au recueil des actes administratifs des préfectures de la Dordogne, du Cantal, de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, de la Gironde, du Lot, du Lot-et-Garonne, de la Haute-Vienne et du Puy-de-Dôme;
- d'une publication sur le portail Internet des services de l'État des préfectures de la Dordogne, du Cantal, de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la

- Creuse, de la Gironde, du Lot, du Lot-et-Garonne, de la Haute-Vienne et du Puy-de-Dôme, pour une durée d'un an ;
- d'une parution d'un avis dans un journal local ou régional de la Dordogne, du Cantal, de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, de la Gironde, du Lot, du Lot-et-Garonne, de la Haute-Vienne et du Puy-de-Dôme, par les soins du préfet et aux frais de l'organisme unique.

Le plan de répartition est mis à disposition du public dans les directions départementales des territoires (et de la Mer) de la Dordogne, du Cantal, de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, de la Gironde, du Lot, du Lot-et-Garonne, de la Haute-Vienne et du Puy-de-Dôme.

Article 8 : Voies et délais de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Bordeaux 9 Rue Tastet - 33000 Bordeaux, dans le ressort duquel se situe le siège de l'organisme unique, dans un délai de :

- deux mois par l'organisme unique, à compter de sa notification ;
- deux mois par les tiers, à compter de l'accomplissement de la dernière des formalités de publicité.

Conformément à l'article 24 du décret n°2014-751 du 1^{er} juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014, en cas de recours contentieux à l'encontre d'une décision mentionnée au I, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

Article 9 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de la Dordogne, du Cantal, de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, de la Gironde, du Lot, du Lot-et-Garonne, de la Haute-Vienne et du Puy-de-Dôme, les services chargés de la police de l'eau des départements concernés et le maire de la commune de Coulounieix-Chamiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisme unique de gestion collective du sous-bassin de la Dordogne.

Périgueux, le 0 7 OCT. 2016

La Préfète de la DORDOGNE

Agen le 0 7 OCT. 2016

Pour le Préfet absent, Le Secrétaire Général,

Aurillac le 0 7 OCT. 2016

Le Préfet du CANTAL

Angoulême le 0 7 0CT. 2016/

Le Préfet de la CHARENTE

La Rochelle le 0 7 OCT. 2016

Le Préfet de la CHARENTE- MARITIME

Bordeaux le 0 7 0CT. 2016

Le Préfet de la région Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes Préfet de la GIRONDE

Limoges le 0 7 0CT. 2016

Le Préfet de la HAUTE-VIENNE

Tulle le 0 7 0CT. 2016

Le Préfet de la CORREZE

Cahors le 0 7 0CT. 2016

La Préfète du LOT

Guéret le UCI 2016

SIGNE

Le Préfet de la CREUSE

Philippe CHOPIN

Clermont Ferrand le 0 7 0CT. 2016

La Préfète du PUY-de-DOME

Annexe 1 : Plan annuel de répartition

Annexe 2 : Prescriptions générales et particulières applicables à l'ensemble des installations de prélèvements

Annexe 1 : Plan annuel de répartition des prélèvements

Arrêté inter-préfectoral délivrant l'homologation du plan annuel de répartition à l'organisme unique de gestion collective

Sous-bassin de la Dordogne

Campagne de prélèvement d'eau à usage d'irrigation agricole 2016-2017

1) En application de l'article 2 de l'arrêté, les volumes demandés dans le plan de répartition initial sont assortis d'un coefficient d'ajustement pour les neuf bassins élémentaires suivants afin de respecter le volume homologué pour chaque bassin versant.

Périmétre élémentaire	1	Volume homologué en période estivale	coefficient d'ajustement appliqué
Vézère amont	4 407 500	4 200 000	
christaline	1 407 580	1 320 000	0,938
Corrèze	144 881	136 000	0,939
Vézère aval karstique	3 572 200	3 155 000	0,883
Dordogne aval	15 075 370	14 092 000	0,935
Isle amont	2 011 105	1 180 000	0,587
Auvézère	1 358 320	1 150 000	0,847
Isle moyenne	7 747 725	7 200 000	0,929
Dronne moyenne	6 332 500	5 000 000	0,790
Dronne aval	3 852 680	3 523 000	0,914

2) Détail du plan annuel de répartition

Annexe 2 : Prescriptions générales et particulières applicables à l'ensemble des installations de prélèvements

Les préleveurs sont soumis aux prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature définie dans les articles R.214-1 à R.214-5 du code de l'environnement.

1. Durée de l'autorisation

L'autorisation de prélèvement, en vertu de l'homologation du plan de répartition est accordée jusqu'au **31 mai 2017.**

2. Définition des usages

Les usages autorisés en fonction des périodes sont les suivants :

- Période estivale (01 juin 2016 -31 octobre 2016)
- Période hivernale et printanière (01 novembre 2016 31 mai 2017) présentant différents usages :
 - Remplissage de plan d'eau (01 novembre 2016 31 mai 2017)
 - Lutte antigel (01 novembre 2016 31 mai 2017)
 - Irrigation de printemps (01 mars 2017 31 mai 2017)

La réalimentation d'une retenue d'irrigation déconnectée à partir d'un cours d'eau ou d'une nappe est interdite entre le 1^{er} juin et le 31 octobre, sauf dérogation du préfet.

3. Identification du prélèvement par compteur volumétrique

Les installations permettant d'effectuer des prélèvements doivent être pourvues de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés permettant de quantifier les débits et volumes prélevés. C'est le compteur volumétrique qui s'impose, sauf à ce qu'une tierce expertise ait permis de valider un autre type de compteur conformément aux arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 et du 19 décembre 2011.

Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, doit en assurer la pose, l'entretien et le bon fonctionnement.

Le numéro du compteur permettant d'identifier le point de prélèvement doit être laissé visible à proximité de la pompe.

4. Suivi de l'installation de prélèvement et des volumes prélevés

Toute panne constatée sur un compteur doit être déclarée auprès de la DDT concernée, ainsi qu'à l'OUGC.

Les exploitants ou les propriétaires desdites installations sont tenus de noter, mois par mois, sur un registre comportant un relevé des index au 1^{er} du mois spécialement ouvert à cet effet :

21/23

- les volumes prélevés ;
- · le cas échéant, le nombre d'heures de pompage;
- les incidences survenues dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements, et notamment les arrêts de pompage ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du service de la police de l'eau et des milieux aquatiques pendant au moins trois ans.

5. Maintien du débit minimum dans les cours d'eau

Les prélèvements dans les cours d'eau principaux doivent laisser subsister dans le lit du cours d'eau, à l'aval de l'ouvrage de prise d'eau, un débit minimal permettant de respecter les débits fixés dans l'arrêté cadre sécheresse.

Un débit réservé, garantissant les différents usages dans le lit des cours d'eau et la préservation de la vie piscicole en aval des points de pompage ou de dérivation des eaux, doit être respecté par les préleveurs. En deçà de ces valeurs, le pompage doit être impérativement interrompu. Ce débit minimal devra rester supérieur au dixième du module du cours d'eau.

Toutefois, lorsque le débit du cours d'eau à l'amont de la prise d'eau est inférieur à la valeur du débit réservé, chaque préleveur n'est tenu de restituer que le débit du cours d'eau en amont.

6. Modalités de restrictions éventuelles des prélèvements

Dans le cas où un arrêté de restriction des usages de l'eau est pris dans le cadre des mesures de protection du milieu aquatique, compte tenu du niveau faible des débits constatés sur le cours d'eau, tous les prélèvements pour usage agricole en cours d'eau ou en nappe connectée doivent se conformer aux prescriptions de l'arrêté considéré.

Pour les pompes mobiles, en cas de mesures de restriction totale, les installations situées dans le cours d'eau devront être neutralisées jusqu'à la levée de cette restriction totale.

7. Accès aux installations de prélèvement

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités identifiés dans le plan de répartition, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Les préleveurs devront permettre aux agents de procéder à toutes mesures de vérification relative à la bonne exécution du présent arrêté.

Les agents pourront demander communication de toutes pièces utiles au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

8. Conformité des installations de prélèvements

Les dispositifs de prélèvement doivent rester en tout temps conformes aux déclarations faites par les préleveurs. Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement portée à la connaissance du préfet.

Pour les installations en rivière, ces dispositifs ne devront en aucun cas conduire à une modification du lit du cours d'eau, ni constituer un obstacle à l'écoulement de l'eau.

9. Déclaration des incidents ou accidents

Le préleveur est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le préleveur devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

La responsabilité individuelle des préleveurs reste pleine et entière vis-à-vis des tiers, en cas d'accidents ou de dommages qui pourraient survenir du fait des installations, ouvrages, travaux et activités liés au présent arrêté.

10. Prévention des risques de pollution

Chaque préleveurs prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

11. Autres réglementations

La présente homologation ne dispense en aucun cas le préleveur de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises au titre d'autres rubriques de la nomenclature loi sur l'eau ou par d'autres réglementations.

12. Sanctions

En application des articles L. 171-8 et suivants du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, le non respect des prescriptions du présent arrêté sera puni d'une amende au plus égale à 15 000 € et d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.



Direction du développement local Bureau des procédures d'intérêt public

ARRETÉ n° 2016 -1240 du 27 octobre 2016

levant la mise en demeure de régulariser la situation administrative d'une installation classée pour la protection de l'environnement exploitée au lieu-dit "Conches Haut" sur la commune de MOLEDES prononcée à l'encontre de Monsieur David MALLET

Le Préfet du Cantal Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L512-7-6, R512-46-1 et R543-162,

VU la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2712-1b : Installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, la surface de l'installation étant comprise entre 100 m² et 30 000 m² : Enregistrement,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-592 du 7 juin 2016 mettant M. David MALLET en demeure de régulariser sa situation administrative au regard de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, pour le site exploité au lieu-dit "Conches-Haut" sur la commune de MOLEDES,

VU le mail du 6 juillet 2016 de M. David MALLET adressé aux services de l'Inspection des Installations Classées présentant un état d'avancement de l'évacuation des véhicules,

VU le courrier de l'exploitant en date du 18 septembre 2016, reçu en Préfecture du Cantal en date du 26 septembre 2016,

VU le rapport d'analyse de l'inspecteur de l'Environnement (spécialité Installations Classées) du 18 octobre 2016 concluant que M. David MALLET :

- a cessé ses activités d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage ; l'évacuation de ces véhicules a été réalisée dans les filières agréées,
 - a remis en état les terrains précédemment affectés à ces activités.

VU le courrier adressé par l'inspecteur de l'environnement à M. David MALLET le 18 octobre 2016 lui faisant part de ses conclusions,

VU le courrier de l'inspecteur de l'environnement du 18 octobre 2016 concluant au respect par M. David MALLET, des obligations prescrites par la mise en demeure n° 2016-592 du 7 juin 2016 et proposant la levée de cette mise en demeure,

SUR Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal

ARRETE

Article 1er: La mise en demeure de régulariser la situation administrative de l'installation classée pour la protection de l'environnement exploitée au lieu-dit "Conches- Haut" sur la commune de MOLEDES, prononcée à l'encontre de M. David MALLET par arrêté préfectoral n° 2016-592 du 7 juin 2016 est levée.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication auprès du Président du Tribunal Administratif compétent.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié à M. David MALLET et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes,
- Le délégué pour le département du Cantal de l'Unité inter-Départementale Cantal-Allier-Puy-de-Dôme pour le département de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes,
- Monsieur le Commandant du Groupement de la Gendarmerie du Cantal,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de MOLEDES, Monsieur le Sous-Préfet de SAINT-FLOUR.

Fait à Aurillac le, 27 octobre 2016 Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général

(signé Jean-Philippe AURIGNAC)

Jean Philippe AURIGNAC



PRÉFET DU CANTAL

Direction des services du cabinet Service interministériel de défense et de protection civile

ARRÊTÉ n° 2016 - 1263 du 3 novembre 2016 portant renouvellement des membres de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité, des sous-commissions spécialisées et des commissions d'arrondissement

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre Nationale de Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Sécurité Intérieure,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation,

VU le Code du Travail,

VU le Code Forestier,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA), modifié par les décrets n° 2014-1312 du 31 octobre 2016 et n° 2016-1201 du 5 septembre 2016,

VU l'arrêté ministériel du 5 septembre 2016 relatif à la participation des services de police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1064 du 27 septembre 2016 modifiant la composition et le fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions spécialisées et des commissions d'arrondissement,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-187 du 29 février 2016 portant renouvellement de certains membres de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité, des sous-commissions spécialisées et des commissions d'arrondissement,

VU la circulaire du 8 septembre 2016 sur les modalités d'application du décret n° 2016-1201 du 5 septembre 2016,

SUR proposition de Monsieur le Directeur des services du Cabinet,

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1</u> – Les membres avec voix délibérative de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité sont les suivants

- Les représentants de l'État :
 - o le chef du service interministériel de défense et de protection civile ou son représentant,
 - o le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
 - le commandant du groupement de gendarmerie du Cantal ou son représentant,
 - o le directeur départemental des territoires ou son représentant,
 - la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant,
 - o la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé ou son représentant.
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant.
- 3 conseillers départementaux :

Conseillers Départementaux titulaires :

- o Mme Sylvie LACHAIZE, Conseillère Départementale du canton d'Aurillac 1,
- o Mme Marie-Hélène CHASTRE, Conseillère Départementale du canton de Mauriac,
- o Mme Patricia BENITO, Conseillère Départementale du canton de Saint-Paul-des-Landes,

Conseillers Départementaux suppléants :

- o Mme Annie DELRIEU, Conseillère Départementale du canton de Vic-sur-Cère,
- o M. Charles RODES, Conseiller Départemental du canton de Riom-ès-Montagnes,
- Mme Mireille LEYMONIE, Conseillère Départementale du canton d'Ydes,
- 3 maires:

Maires titulaires :

- o M. Daniel MIRAL, Maire d'Andelat
- M. Daniel CHEVALEYRE, Maire de Champs-sur-Tarentaine
- o M. Roland CORNET, Maire d'Ytrac

Maires suppléants :

- o M. Bernard RISPAL, Maire de Laveissenet
- o M. Jean-Marie FABRE, Maire de Saint-Chamant
- o M. Michel MERAL, Maire de Prunet
- en fonction des affaires traitées :
 - le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui. Le maire peut à défaut être représenté par un conseiller municipal qu'il aura désigné.
 - o le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour, ou son vice-président ou à défaut un membre du comité ou conseil de l'établissement public qu'il aura désigné.
- en ce qui concerne la sécurité dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur :
 - o un représentant de la profession d'architecte.
- en ce qui concerne l'accessibilité des personnes handicapées :
 - 4 représentants des associations de personnes handicapées :

associations titulaires

- un représentant de l'ADAPEI
- un représentant de l'APF
- un représentant de l'ARDDS
- un représentant de Voir Ensemble

associations suppléantes

- un représentant de l'ARCHE
- un représentant de Génération mouvement
- un représentant du CPH 15
- un représentant du CPH 15

et en fonction des affaires traitées :

- o 3 représentants des propriétaires et gestionnaires de logements :
 - un représentant de LOGISENS, Office Public de l'Habitat du Cantal,
 - un représentant de l'interrégionale Polygone SA D'HLM,
 - un représentant de PACT Cantal,
- 3 représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public :
 - un représentant de la fédération de l'industrie hôtelière du Cantal,
 - un représentant des établissements scolaires du Cantal,
 - un représentant d'exploitants d'établissements commerciaux recevant du public,
- 3 représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics :
 - un représentant des services techniques de la mairie d'Aurillac,
 - un représentant des services techniques du Conseil départemental du Cantal,
 - un représentant des maires du Cantal,
- en ce qui concerne l'homologation des enceintes sportives destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public :
 - un représentant du comité départemental olympique et sportif du Cantal,
 - un représentant du district départemental du football du Cantal,
 - un représentant du comité départemental de rugby du Cantal,
 - un représentant du comité départemental de handball du Cantal,
 - un représentant du comité départemental de basket-ball du Cantal,
 - un représentant du comité départemental de natation du Cantal,
 - un représentant du comité départemental de tennis du Cantal,
- en ce qui concerne la protection des forêts contre les risques d'incendie :
 - o un représentant de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts « Montagne d'Auvergne »,
 - o un représentant du centre régional de la propriété forestière,
 - o un représentant de l'association des communes forestières du Cantal,
- en ce qui concerne la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes :
 - o un représentant de la fédération de l'hôtellerie de plein air du Cantal.

LES SOUS-COMMISSIONS SPECIALISEES

LA SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE POUR LA SECURITE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ET LES IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR

ARTICLE 2 - la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur est composée conformément à l'article 18 de l'arrêté préfectoral n° 2016-1064 du 27 septembre 2016 modifiant la composition et le fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des commissions spécialisées et des commissions d'arrondissement.

LA SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE POUR L'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES

ARTICLE 3 - La sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées est composée comme suit :

a) Présidence:

Elle est assurée par le directeur départemental des territoires ou son suppléant qui dispose de la voix du préfet et de celle de son service.

- b) Membres ayant voix délibérative pour toutes les attributions de la commission :
- un représentant de la direction départementale des territoires,
- un représentant de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

3

- quatre représentants des associations de personnes handicapées :
 - Monsieur Gilles ROUX (ADAPEI) titulaire,
 1 rue de Terrou 15250 Reilhac
 - Monsieur Marius ROUQUIER (APF) titulaire,
 17 rue du Puy de Vaurs 15130 Arpajon-sur-Cère
 - Monsieur Alain FIRMIGNAC (ARDDS) titulaire,
 9 rue Marc Seguin 15130 Arpajon-sur-Cère
 - Monsieur Jean-Max GARIBAL (Voir ensemble) titulaire, 83 rue Jean Toyre – 15130 Arpajon-sur-Cère
 - Monsieur Jean-Philippe VERGNES (ARCHE) suppléant,
 17 lotissement Manhlas 15150 Laroquebrou
 - Mme Nicole THERS (génération mouvement) suppléante,
 9 rue Jean de Bonnefon 15000 Aurillac
 - Monsieur Philippe ROLAND (Foyer d'Olmet) suppléant,
 11 rue Georges Brassens 15000 Aurillac
 - Mme Claudine MARTINEZ (APF) suppléante.
 21 place d'Armes 15100 Saint-Flour
- trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public pour les dossiers d'ERP et d'installations ouvertes au public, dont :
 - un représentant de la fédération de l'industrie hôtelière du Cantal,
 - M. Julien FLEURY, titulaire,
 La Maison d'Alexandre, Place d'Aurinques 15000 AURILLAC
 - M. André ARNAL, suppléant,
 Hôtel du Prado 15250 JUSSAC
 - un représentant d'établissements scolaires du Cantal,
 - M. Jean-Yves FORCE, titulaire, Principal du Collège La Ponétie 104, avenue du Général Leclerc – 15000 AURILLAC
 - M. Jean-François VAISSIERE, suppléant, Principal adjoint du Collège Jules Ferry,
 7 rue Jules Ferry 15000 AURILLAC
 - un représentant d'exploitants d'établissements commerciaux recevant du public,
 - M. Gérard ROUSSILHE titulaire,
 Hôtel des Voyageurs, 20 avenue du 15 septembre- 15290 LE ROUGET
 - M. Thibault BONNISSEAU, suppléant
 CCI du Cantal, 44 bd du Pont Rouge 15000 Aurillac
- trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voiries ou d'espaces publics pour les dossiers de voirie et d'aménagement d'espaces publics dont :
 - o un représentant des services techniques de la mairie d'Aurillac,
 - M. David BOUDOU, titulaire,
 Services techniques Mairie 15000 AURILLAC
 - Mme Nathalie BOUDON, suppléante,
 Services techniques Mairie 15000 AURILLAC
 - o un représentant des services techniques du Conseil départemental du Cantal,
 - M. Didier ROUX, titulaire,
 Chef du service entretien et réglementation direction des déplacements et des infrastructures
 Hôtel du Département 15000 AURILLAC
 - M. Denis AUDOUARD, suppléant,
 Chef du service Etudes et Travaux Neufs direction des déplacements et des infrastructures
 Hôtel du Département 15000 AURILLAC
 - un représentant des maires du Cantal,
 - M. Michel CABANES, titulaire, Mairie – 15150 ARNAC
 - M. René LAPEYRE, suppléant, Mairie – 15290 PERS

4

- trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logement dont :
 - un représentant de LOGISENS, Office Public de l'Habitat du Cantal
 - M. Jean-Pierre RIEU, titulaire,
 2 impasse Pierre Degeyter 15000 AURILLAC
 - M. Philippe MONTIER, suppléant
 17 rue Albert Roussel 15000 AURILLAC
 - o un représentant de l'interrégionale Polygone SA D'HLM
 - Mme Céline MAS, titulaire,
 Polygone 1, avenue Georges Pompidou BP 705 15007 AURILLAC Cedex
 - M. Pascal LACOMBE, suppléant,
 Polygone 1, avenue Georges Pompidou BP 705 15007 AURILLAC Cedex
 - o un représentant de PACT Cantal
 - M. Denis CHASSAIN, titulaire,
 PACT Cantal 9, avenue Aristide Briand 15000 AURILLAC
 - Mme Delphine GRACIEUX, suppléante,
 PACT Cantal 9, avenue Aristide Briand 15000 AURILLAC
- c) <u>Membre ayant voix délibérative en fonction des affaires traitées</u> le maire de la commune concernée ou son adjoint ou, à défaut, un conseiller municipal qu'il aura désigné.
- d) <u>Membres ayant voix consultative en fonction des affaires traitées</u> le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ou des autres représentants des services de l'Etat membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Chaque membre peut se faire représenter par un suppléant appartenant à la même catégorie de représentant.

LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR L'HOMOLOGATION DES ENCEINTES SPORTIVES

ARTICLE 4 – La sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives est composée conformément à l'article 29 de l'arrêté préfectoral n° 2016-1064 du 27 septembre 2016 modifiant la composition et le fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des commissions spécialisées et des commissions d'arrondissement.

LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR LA SÉCURITÉ DES TERRAINS DE CAMPING ET DE STATIONNEMENT DE CARAVANES

ARTICLE 5 – La sous-commission pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes est composée conformément à l'article 34 de l'arrêté préfectoral n° 2016-1064 du 27 septembre 2016 modifiant la composition et le fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des commissions spécialisées et des commissions d'arrondissement.

LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR LA SÉCURITÉ CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE DE FORÊT, LANDE, MAQUIS ET GARRIGUE

<u>ARTICLE 6</u> – La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue est composée conformément à l'article 38 de l'arrêté préfectoral n° 2016-1064 du 27 septembre 2016 modifiant la composition et le fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des commissions spécialisées et des commissions d'arrondissement.

LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR LA SECURITE DES INFRASCTRURES ET SYSTEMES DE TRANSPORT

<u>ARTICLE 7</u> - la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport est composée conformément à l'article 43 de l'arrêté préfectoral n° 2016-1064 du 27 septembre 2016 modifiant la composition et le fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des commissions spécialisées et des commissions d'arrondissement.

LES COMMISSIONS D'ARRONDISSEMENT

LES COMMISSIONS D'ARRONDISSEMENT POUR LA SECURITE DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

<u>ARTICLE 8</u> – Les commissions de sécurité des arrondissements d'Aurillac, de Mauriac et Saint-Flour sont composées conformément à l'article 46 de l'arrêté préfectoral n° 2016-1064 du 27 septembre 2016 modifiant la composition et le fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des commissions spécialisées et des commissions d'arrondissement.

LES COMMISSIONS D'ARRONDISSEMENT POUR LA SECURITE DES TERRAINS DE CAMPING ET DE STATIONNEMENT DES CARAVANES

ARTICLE 9 - Les commissions pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes sont composées conformément à l'article 51 de l'arrêté préfectoral n° 2016-1064 du 27 septembre 2016 modifiant la composition et le fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des commissions spécialisées et des commissions d'arrondissement.

GROUPE DE TRAVAIL SECURITE INCENDIE/ACCESSIBILITE

ARTICLE 10 - Un groupe de travail sécurité incendie/accessibilité est composé conformément à l'article 54 de l'arrêté préfectoral n° 2016-1064 du 27 septembre 2016 modifiant la composition et le fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des commissions spécialisées et des commissions d'arrondissement.

ARTICLE 11 - L'arrêté préfectoral n° 2016-187 du 29 février 2016 portant renouvellement de certains membres de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité, des sous-commissions spécialisées et des commissions d'arrondissement est abrogé.

ARTICLE 12 - Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Mauriac, le sous-préfet de Saint-Flour, le directeur des services du cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie du cantal, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et la déléguée départementale de l'agence régionale de santé sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le Préfet,

SIGNÉ Richard VIGNON



Direction du Développement Local Bureau des procédures d'intérêt public

ARRÊTE n° 2016-1250 du 27 octobre 2016 Déclarant cessibles, au profit de la commune de Saint-Urcize, les terrains nécessaires au projet de création d'un espace public sur la commune de SAINT-URCIZE.

LE PREFET DU CANTAL,

Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article 545 du Code Civil.

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique dans ses parties législative et réglementaire, notamment ses articles L121-1 à L121-5, R121-1 et R121-2 ; L131-1 et L132-1, R131-1 à R131-10 et R132-1 à R132-4,

VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et le décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955 pris pour son application,

VU la délibération du 29 mai 2015 du conseil municipal de la commune de Saint-Urcize sollicitant l'ouverture conjointe de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de création d'un espace public sur son territoire, et de l'enquête parcellaire,

VU le dossier d'enquête parcellaire produit par la mairie de Saint-Urcize, conformément aux dispositions de l'article R131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-1209 en date du 22 septembre 2015, portant ouverture conjointe de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) et de l'enquête parcellaire,

VU le procès verbal des opérations se rapportant à l'enquête parcellaire établi par le Commissaire-Enquêteur le 15 novembre 2015,

VU le rapport d'enquête parcellaire du commissaire-enquêteur du 15 novembre 2015 relatant le déroulement de l'enquête et l'analyse des observations formulées,

VU l'avis favorable émis sur l'emprise des terrains (parcelles n°379 et 380) dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet de création d'un espace public déclaré d'utilité publique au profit de la commune de Saint-Urcize,

VU la délibération du 13 février 2016 du conseil municipal de la commune de Saint-Urcize levant les réserves émises par le commissaire-Enquêteur et les documents d'accompagnement modifiant le projet, ces modifications étant sans incidence sur l'emprise du projet,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-0153 en date du 17 février 2016, déclarant d'utilité publique au profit de la commune de Saint-Urcize, maître d'ouvrage, le projet de création d'un espace public sur la commune de Saint-Urcize,

VU le courrier du Maire de Saint-Urcize en date du 09 août 2016, reçu en Préfecture le 10 août 2016, demandant au Préfet du Cantal de prononcer la cessibilité des parcelles cadastrées section n°379 et n°380 nécessaires à la réalisation du projet,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

<u>Article 1er</u>: Sont déclarés cessibles au profit de la commune de Saint-Urcize, les terrains nécessaires à la réalisation du projet de création d'un espace public sur la commune de Saint-Urcize, déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral n°2016-0153 en date du 17 février 2016. Les références cadastrales (section C, parcelles n°379 et n°380) adresse, superficies des parcelles et l'état-civil de la propriétaire des terrains devant être acquis en pleine propriété, apparaissent sur le relevé cadastral de propriété annexé au présent arrêté.

<u>Article 2</u>: Le présent arrêté sera notifié à la propriétaire concernée, par le maire de la commune de Saint-Urcize, expropriante, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 3: Le présent arrêté deviendra caduc à l'expiration d'un délai de six mois.

<u>Article 4</u>: Les parties concernées disposent d'un délai de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté, pour déposer un recours en annulation contre cette décision auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

<u>Article 5</u>: M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, M. le Sous-Préfet de Saint-Flour et le Maire de la commune de Saint-Urcize sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au commissaire-enquêteur intervenant. Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département.

Fait à Aurillac, le 27 octobre 2016 Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général,

(signé Jean-Philippe AURIGNAC)

Jean-Philippe AURIGNAC



PREFECTURE DU CANTAL

ARRETE COMPLEMENTAIRE N° 2016-1257 DU 28 OCTOBRE 2016 portant autorisation de changement d'exploitant de la carrière de diatomite située aux lieux-dits « Mons, Champ de Sainte Raine, Les Saignes, Pré de l'Anne » sur la commune de VIRARGUES et « Pré de Nozerolles » sur la commune de MURAT

Le Préfet du département du Cantal Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement, notamment le Titre 1er du Livre V et ses articles R.512-31 et R.516-1;
- VU le Code Minier ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-1023 du 26 juillet 2013 autorisant la société CECA SA à poursuivre l'exploitation d'une carrière sur les communes de VIRARGUES et MURAT ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2016-339 du 7 avril 2016 fixant les conditions de reprise de l'exploitation, par la société CECA, de la carrière située aux lieux-dits « Mons, Champ de Sainte Raine, Les Saignes, Pré de l'Anne » sur la commune de Virargues et « Pré de Nozerolles » sur la commune de Murat ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2016-341 du 7 avril 2016 portant pour la carrière, exploitée par la société CECA sur les communes de Virargues et Murat, d'une part, actualisation de la superficie autorisée avec levée des garanties financières du parcellaire déclaré en cessation d'activité et, d'autre part, modification de la composition du comité de suivi ;
- VU la demande déposée en préfecture du Cantal le 1^{er} août 2016, par laquelle Monsieur Reinier Pieter KEIJZER, agissant en qualité de Président de la société dénommée « CHEMVIRON FRANCE SAS » dont le siège social est situé au 58 avenue de Wagram 75017 PARIS, sollicite le transfert, au profit de cette société, de l'autorisation d'exploiter la carrière susvisée ;
- VU le rapport et les propositions de l'Inspection des Installations Classées du 21 octobre 2016 ;
- CONSIDERANT que tout changement d'exploitant d'une carrière est soumis à autorisation préfectorale et doit être déclaré au préfet ;
- CONSIDERANT que la demande de changement d'exploitant émise par la « SAS CHEMVIRON FRANCE » contient les éléments d'appréciation nécessaires permettant de répondre aux exigences réglementaires et notamment aux termes de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

- CONSIDERANT que la « SAS CHEMVIRON FRANCE » justifie dans le dossier de demande susvisé de la maîtrise foncière de l'intégralité du parcellaire autorisé en exploitation de carrière ;
- CONSIDERANT que la demande d'autorisation de changement d'exploitant ne nécessite pas la consultation préalable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites dans sa formation carrière ;
- CONSIDERANT que le pétitionnaire, consulté sur le projet du présent arrêté, a indiqué, dans sa lettre du 26 octobre 2016, ne pas avoir d'observation à présenter sur ce dernier ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal ;

ARRETE

Article 1er - Transfert de l'autorisation

La SAS CHEMVIRON FRANCE dont le siège social est situé au 58 avenue de Wagram, 75017 PARIS, est autorisée à se substituer à la société CECA SAS pour exploiter la carrière à ciel ouvert de diatomite, localisée aux lieux-dits «Mons, Champ de Sainte Raine, Les Saignes, Pré de l'Anne » sur la commune de Virargues et « Pré de Nozerolles » sur la commune de Murat et notamment, autorisée par l'arrêté préfectoral n°2013-1023 du 26 juillet 2013 susvisé.

Article 2 - Garanties financières

La SAS CHEMVIRON FRANCE doit fournir, dès la signature du présent arrêté, et transmettre aux services préfectoraux l'original d'un acte de cautionnement solidaire conforme à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé, attestant la constitution de la garantie financière.

Le montant de la garantie figurant sur ce document doit être actualisé en fonction des dernières évolutions des paramètres de calcul (indice TP01), et doit couvrir le phasage d'exploitation concerné (0 an – 5 ans).

Article 3 – Droits et obligations du nouvel exploitants

L'intégralité des droits et des obligations attachés à l'autorisation d'exploiter, tels qu'ils sont définis par les arrêtés préfectoraux susvisés, s'applique à la SAS CHEMVIRON FRANCE.

Article 4 - Voies et délais de recours

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement :

1 - En vue de l'information des tiers :

Une copie du présent arrêté est :

- déposée en mairies de VIRARGUES et de MURAT pour pouvoir y être consultée par toute personne intéressée,
- affichée au sein desdites mairies pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des Maires et adressé au Préfet du Cantal,

2/3

- publiée sur le site internet de la préfecture du Cantal pour une durée identique,
- affichée en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation,
- adressée aux conseils municipaux de MURAT et de VIRARGUES.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

- 2 A la demande de l'exploitant, certaines dispositions de l'arrêté peuvent être exclues de la publicité prévue par le présent article lorsqu'il pourrait en résulter la divulgation de secrets de fabrication.
- 3 Lorsque le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail a été consulté en application de l'article R.512-24 du code de l'environnement, il est informé par le chef d'établissement de tout arrêté pris à l'issue de ces consultations.

Article 6 - Exécution

Le présent arrêté est notifié à la société CHEMVIRON FRANCE et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal;
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Auvergne-Rhône-Alpes;
- Les Inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité ;

Sont chargés, chacun(e) en ce qui le(a) concerne, de l'exécution de la présente décision, dont une copie sera adressée à M. le Sous-Préfet de Saint-Flour, ainsi qu'à MM. les Maires de Murat et de Virargues, chargés des formalités d'affichage.

Aurillac, le 28 octobre 2016.
Le Préfet
(Signé)
Richard VIGNON



PREFET DE LA CORREZE

PREFET DU CANTAL

Préfecture
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de
légalité

ARRETE

portant dissolution du syndicat intercommunal pour la promotion et l'enseignement de la musique

Le préfet de la Corrèze,

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du mérite

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), et notamment l'article 40 I,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code du patrimoine et notamment les articles L.212-6-1 et L.212-10,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 21 avril 1983 portant création du syndicat intercommunal à vocation unique pour la promotion et l'enseignement de la musique,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale de la Corrèze,

Vu la lettre de notification du 9 juin 2016 d'intention de dissoudre le syndicat intercommunal à vocation unique pour la promotion et l'enseignement de la musique,

Vu l'avis réputé favorable du comité syndical du syndicat intercommunal pour la promotion et l'enseignement de la musique,

Vu les accords émis par les conseils municipaux de communes de Bort-les-Orgues, Ydes et Champagnac,

Vu les délibérations favorables et concordantes des conseils municipaux des communes de Bort-les-Orgues, Ydes et Champagnac se prononçant sur les conditions de liquidation du syndicat intercommunal pour la promotion et l'enseignement de la musique, approuvant les conditions de liquidation,

Considérant que les conditions de majorité sont réunies pour prononcer la dissolution du syndicat,

Vu les statuts dudit syndicat,

Sur proposition de madame la sous-préfète d'Ussel,

1,rue Souham B.P. 250 -19012 Tulle Cedex ☎ 05 55 20 55 20 - 🖃 05 55 26 82 02
Internet : www.correze.gouv.fr - courriel : prefecture@correze.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 8h15 à 12h00 et 13h30 à 16h30

ARRETENT

<u>Article 1er</u>: Le syndicat intercommunal à vocation unique pour la promotion et l'enseignement de la musique est dissout à compter du 31 décembre 2016.

<u>Article 2</u>: L'ensemble de l'actif, du passif et des droits et obligations du syndicat intercommunal à vocation unique pour la promotion et l'enseignement de la musique sont répartis selon les modalités suivantes.

La répartition des résultats de fonctionnement et d'investissement se fera au prorata des participations financières des trois communes :

- Bort-les-Orgues : 41,75 %

- Ydes: 37,50 %

- Champagnac : 20,75 %

Madame MANDON Jacqueline, employée du syndicat, sera intégrée dans le personnel de la commune de Bort-les-Orgues au 1^{er} janvier 2017. Des conventions de mise à disposition seront signées, par période de trois ans, jusqu'à la mise en retraite de Madame MANDON, entre la commune de Bort-les-Orgues et les communes de Ydes et Champagnac pour permettre l'intervention de Madame MANDON dans ces deux communes.

<u>Article 3</u>: Le syndicat intercommunal à vocation unique pour la promotion et l'enseignement de la musique conserve sa personnalité morale au plus tard jusqu'au 31 mars 2017 pour l'adoption du compte administratif du dernier exercice de son activité.

<u>Article 4</u>: Tous les dossiers clos, y compris les dossiers hérités de syndicats dissous auparavant, sont remis à la commune de Bort-les-Orgues.

Afin d'acter le transfert de responsabilité, le syndicat dissous établit un récolement cosigné par son président et chacun des représentants des structures héritant des archives. La destination de chaque dossier doit y être clairement mentionnée.

Article 5: MM les secrétaires généraux de la préfecture de la Corrèze et du Cantal, Mmes les souspréfètes d'Ussel et de Mauriac, MM les directeurs départementaux des finances publiques de la Corrèze et du Cantal, Mme la présidente du syndicat intercommunal à vocation unique pour la promotion et l'enseignement de la musique, Mme et MM. les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle, le 15 septembre 2016

signé

signé

Bertrand GAUME

Richard VIGNON

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



PRÉFET DU CANTAL

SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-FLOUR

ARRÊTE N° 2016-1221

portant autorisation d'organiser une course pédestre dénommée : « Ronde de la châtaigneraie» Le samedi 12 novembre 2016

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L.3221-5,

VU le code de la route, notamment ses articles R. 411-5, R 411-10, R. 411-29, R. 411-31 et R. 411-32,

VU le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17-2, A. 331-2 à A. 331-7, A. 331-24, A. 331-25 et A. 331-37 à A. 331-42,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 414-4 et R 414-19,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R 1334-30 à R 1334-37, R 1337-6 à R 1337-10-2,

VU le règlement sanitaire départemental de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

VU le règlement type des courses et des manifestations hors stade établi par la Fédération Française d'Athlétisme,

VU le décret n° 2012-312 du 05 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique,

VU l'arrêté ministériel du 03 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1175 du 13 octobre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Serge DELRIEU, sous-préfet de Saint-Flour,

VU la demande formulée par l'association « Ronde de la Châtaigneraie » représentée par Monsieur Gérard TOURLAN en vue d'être autorisée à organiser une course pédestre dénommée « Ronde de la Châtaigneraie » le 12 novembre 2016,

VU l'attestation d'assurance délivrée le 31 mai 2016 par la société d'assurance « Groupama » garantissant la responsabilité civile de l'association en tant qu'organisatrice de « La Ronde de la Châtaigneraie»,

VU le règlement particulier de l'épreuve,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des courses pédestres hors stade du Cantal le 12 août 2016,

VU l'attestation désignant les personnes remplissant les conditions réglementaires pour être agréées en qualité de signaleurs (pièce *annexe*),

VU les avis des différents services administratifs consultés,

VU l'avis du Préfet de l'Aveyron,

VU l'avis des maires des communes traversées,

Considérant que cette épreuve ne trouble pas l'ordre public et que les mesures garantissant la sécurité du public et des participants sont mises en place,

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Flour,

ARRETE

ARTICLE 1er : Autorisation et description de l'épreuve :

L'association « Ronde de la châtaigneraie», représentée par M. Gérard TOURLAN est autorisée à organiser, conformément à sa demande **et sous son entière responsabilité**, une course pédestre, dénommée «Ronde de la châtaigneraie» le samedi 12 novembre sur le territoire de la communauté de communes du Pays de Montsalvy et sur la commune de Saint Hippolyte (Aveyron) empruntant l'itinéraire prévu au plan annexé à la demande d'autorisation.

Cette épreuve en quatre relais proposera aux 81 équipes de quatre coureurs attendus, un parcours de 70 km traversant les communes de Montsalvy, Labesserette, Sansac Veinazes, Lacapelle del Fraisse, Lafeuillade en Vézie, Prunet, Teissières les boulies, Leucamp, Ladinhac, Lapeyrugue et Saint-Hippolyte (Aveyron).

Le départ sera donné à 9h 30 Place du foirail à Montsaly :

Relais n° 1 : 18 kms de Montsalvy à Lafeuillade en Vézie, départ 09H30

Relais n° 2 : 14 km de Lafeuillade en Vézie à Teissières les Boulies, départ 11H30

Relais n° 3 : 19 kms de Teissières les Boulies à Ladinhac, départ 13H00

Relais n° 4 : 19 kms de Ladinhac à Montsalvy, départ 15H00

Un relais commun s'effectuera sur 500 m avant l'arrivée située Rue Marcellin Boule à Montsalvy.

ARTICLE 2: Obligations de l'organisateur

La présente autorisation est accordée, sous réserve que l'organisateur prenne à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve, assure la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes sortes de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs

préposés et respecte les règles techniques et de sécurité de la Fédération Française d'Athlétisme, notamment en matière du respect des distances maximales de course suivant les catégories d'âge (seniors et vétérans : distance illimitée ; juniors : 25 km ; cadets : 15 km ; minimes : 5 km).

Avant le signal du départ, l'organisateur s'assurera que les concurrents sont titulaires, soit d'un certificat médical datant de moins d'un an et attestant l'absence de contre-indication à la pratique en compétition de cette discipline ou activité sportive, soit d'une licence délivrée par la fédération agréée pour la même discipline ou activité sportive et portant attestation de la délivrance de ce certificat.

ARTICLE 3 : Sécurité du public et des concurrents

La course ne bénéficiera pas de la priorité de passage, le parcours restera ouvert à la circulation publique, en conséquence :

- au cours du briefing, l'organisateur avant chaque départ devra recommander aux participants de se conformer strictement aux mesures générales du code de la route et aux différentes mesures prises par les autorités de police compétentes pour garantir le bon ordre et la sécurité publique.
- l'organisateur devra positionner aux intersections du circuit des signaleurs pour inciter les usagers de la route à ralentir et à faire preuve de prudence.

Ces 59 signaleurs, personnes majeures et titulaires du permis de conduire, ne pourront en aucun cas réglementer la circulation routière en faveur des concurrents. Ils seront dotés de moyens fiables d'alerte des secours (téléphones portables ou émetteur-récepteur de type « talkies-walkies »). Ils seront munis de gilets réfléchissants (notamment sur les points de traversée de routes départementales) et à même de produire dans les plus brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course.

L'absence d'un signaleur au niveau d'une intersection impliquera l'arrêt systématique du concurrent audit carrefour pour s'assurer de la possibilité d'un franchissement sans danger.

- l'organisateur devra mettre en place une signalisation d'information « attention course pédestre » sur les voies débouchant sur l'itinéraire pour avertir les automobilistes de la présence des coureurs à pied.

ARTICLE 4 : Dispositif prévisionnel de secours

L'assistance médicale de l'événement sera assurée par :

- le docteur Christophe SUREAU,
- une équipe de 3 secouristes, dirigée par un chef d'équipe, dotée d'une ambulance de premiers secours dénommée Véhicule de Premiers Secours à Personne (VPSP) de

l'Association Départementale de Protection Civile du Cantal (ADPC 15), antenne d'AURILLAC, en liaison permanente avec le Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU 15),

- une ambulance privée de la société Les ambulances de la châtaigneraie, avec son équipage composé a minima d'un DEA.

À la demande du SAMU 15, le Véhicule de Premiers Secours à Personnes de la Protection Civile peut assurer un transport non urgent de victimes vers un centre hospitalier, conformément à la convention passée entre le SAMU 15 et la Protection Civile du Cantal (ADPC 15).

Les responsables du dispositif prévisionnel de secours devront veiller à la continuité de celui-ci en cas d'évacuation.

Les voies d'accès et d'évacuation ainsi que les points de rassemblement des secours du site devront être accessibles en permanence aux véhicules de secours, visibles et praticables par tous les temps.

Tout le personnel de sécurité : médecins, secouristes, etc.... devront être équipés de tenues adaptées au terrain et aux intempéries, parfaitement visibles et reconnaissables avec la mention de la fonction occupée sur le dos ou le brassard.

Avant le début de la manifestation, l'organisateur devra prendre contact téléphoniquement avec le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (C.O.D.I.S.) du Cantal au 112 ou au 04.71.46.82.74 afin de lui fournir :

- le numéro de téléphone avec lequel il peut être joint,
- le numéro de téléphone du responsable du DPS ou du docteur SUREAU afin que le CODIS puisse prévenir ce dernier de toute demande de secours sur la manifestation qui parviendrait directement aux sapeurs pompiers par l'intermédiaire du 18 ou du 112.

Lors de l'alerte des secours extérieurs (sapeurs-pompiers) le lieu d'accident ainsi que le point de rencontre seront précisément indiqués conformément au plan du parcours.

Les sapeurs-pompiers interviendront, le cas échéant, dans le cadre habituel de leurs missions de service public.

La manifestation devra être adaptée ou annulée en cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des participants.

ARTICLE 5 : Mesures environnementales

Toutes marques sur la chaussée et tous balisages pour les besoins de la manifestation devront avoir disparu après la fin de l'épreuve.

Les coureurs s'engageront à préserver la nature et à ne jeter aucun déchet le long des parcours. Les déchets seront déposés aux postes de ravitaillement ou de points d'eau, prévus en dehors de la voie ouverte à la circulation routière, qui seront aménagés pour collecter tous types de déchets « recyclables ou non ». Si un coureur est surpris en train de jeter de manière délibérée un emballage, un vêtement ou tout autre objet de nature à polluer l'environnement, il sera disqualifié.

ARTICLE 6: Passage dans l'Aveyron

En ce qui concerne la traversée de la commune de SAINT HIPPOLYE, située dans l'Aveyron, l'organisateur devra veiller à ce que les prescriptions émises dans l'avis de M. le Préfet de l'Aveyron (pièce annexe) soient rigoureusement respectées.

ARTICLE 7 – Service d'ordre

L'autorisation de l'épreuve peut être rapportée à tout moment par le commandant du service d'ordre si le règlement particulier de l'épreuve et les conditions de sécurité édictées par le présent arrêté ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public et des concurrents de l'épreuve ne sont pas respectées (notamment le positionnement des signaleurs).

ARTICLE 8: Responsabilité civile

La responsabilité civile de l'État, du département, des communes et de leurs représentants est expressément dégagée en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes (y compris celles participant au service d'ordre) ou aux biens, par le fait soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve.

Les organisateurs supporteront ces mêmes risques et seront assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

ARTICLE 9: Recours

Cet arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

- soit par voie de recours gracieux auprès de M. le Préfet du Cantal, Préfecture du Cantal, BP 529 15005 Aurillac cédex,
- soit par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, CS90129, 63033 Clermont-Ferrand cédex 1.

ARTICLE 10: Exécution

Le sous-préfet de Saint-Flour, le Préfet de l'Aveyron, le président du conseil départemental, les maires des communes traversées, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie du Cantal, le directeur du service départemental d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à M. Gérard TOURLAN, à charge pour celui-ci d'informer tous les intervenants de cette manifestation de l'ensemble des dispositions contenues dans cet arrêté, qui fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Saint-Flour, le 24 octobre 2016 Pour le Préfet et par délégation, Le sous-préfet,

Signé

Serge DELRIEU



PRÉFET DU CANTAL

Arrêté n° 2016 – 1262 du 3 novembre 2016 portant convocation des électeurs de la commune de Meallet aux fins de procéder à une élection complémentaire partielle et fixant les dates et lieu de dépôt des déclarations de candidature

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code électoral et notamment ses articles L.247, L.255-2 à LO 255-5, R41 et suivants,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-8, L2122-14, L2122-15, L2122-17,

Vu la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le code électoral,

Vu le décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013 portant application de la loi n°2013-403 du 17 mai 2013,

Vu la circulaire NOR/INT/A 1327826 C du 12 décembre 2013 relative à l'organisation des élections municipales et communautaires des 23 et 30 mars 2014,

Vu la circulaire NOR/INT/A 1331676 C du 22 janvier 2014 relative aux modalités d'exercice du droit de vote par procuration,

Vu la circulaire NOR/INT/A 14005029 C du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires

Vu la circulaire INTA1625463J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles,

Vu l'arrêté n° 2015-1311 du 6 octobre 2015 portant délégation de signature à Mme Sibylle SAMOYAULT, sous-préfète de Mauriac,

Vu les résultats des élections en vue du renouvellement des conseillers municipaux en date des 23 et 30 mars 2014 dans la commune de Meallet,

VU la démission de M. Jean-Pierre LALO de ses fonctions de maire et de conseiller municipal en date du 19 octobre 2016 ;

VU la démission de M. Alexandre BOUTOUTE d'adjoint et de conseiller municipal en date du 3 octobre 2015.

VU la démission de M. André TISSANDIER de conseiller municipal en date du 24 août 2016 reçue le 5 octobre 2016.

Considérant dès lors que le conseil municipal de la commune de Meallet n'est pas au complet pour élire le maire, il y a lieu de procéder à une élection complémentaire,

Sur proposition de Mme la Sous-Préfète de Mauriac,

ARRETE:

<u>ARTICLE 1er</u>: Les électeurs de la commune de Meallet sont convoqués aux fins de procéder à l'élection de 3 conseillers municipaux.

<u>ARTICLE 2</u>: Le 1^{er} tour de scrutin se déroulera le **dimanche 4 décembre 2016.** Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos le même jour à 18 heures et le **dimanche 11 décembre 2016** aux mêmes horaires en cas de second tour.

<u>ARTICLE 3</u>: Les candidats ont obligation de déposer leur déclaration de candidature à la souspréfecture de Mauriac.

Les dates d'ouverture et de clôture du dépôt des déclarations de candidature en vue de cette élection sont fixées comme suit :

- pour le premier tour de scrutin : du lundi 7 novembre 2016 au mercredi 16 novembre 2016 inclus aux heures d'ouverture au public, de 8 heures 30 à 12 heures 00.
- en cas de deuxième tour de scrutin : lundi 5 décembre 2016 au mercredi 7 décembre 2016 inclus aux heures d'ouverture au public, de 8 heures 30 à 12 heures 00.

ARTICLE 4 : L'élection se fera sur la liste électorale communale arrêtée au 29 février 2016, qui pourra éventuellement être modifiée en application des dispositions du code électoral.

Les seules modifications qui pourront être apportées sont celles qui résulteront d'une décision du tribunal d'instance ou de radiations motivées par le décès ou des jugements définitifs portant incapacité électorale.

Un tableau de rectification sera publié 5 jours avant le jour du scrutin.

ARTICLE 5 : Les candidats à l'élection municipale devront être âgés de 18 ans au moins et ne pas être atteints par les incapacités prévues par la législation en vigueur.

ARTICLE 6: Nul n'est élu au premier tour s'il n'a réuni :

- la majorité des suffrages exprimés,
- un nombre de suffrages égal au quart des électeurs inscrits.

Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtiennent au premier comme au second tour le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

ARTICLE 7: Tout électeur et toute personne éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales devant le tribunal administratif.

Sous peine de nullité, les réclamations doivent être déposées dans un délai de cinq jours, soit directement devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, soit à la mairie de Meallet, soit à la préfecture.

Les réclamations peuvent être également consignées au procès-verbal des opérations électorales.

ARTICLE 8: Un double du procès-verbal d'élection sera adressé à la sous-préfecture, le second restera aux archives de la mairie. Un extrait sera immédiatement affiché devant la mairie de Meallet.

ARTICLE 9: La Sous-Préfète de Mauriac et le Premier Adjoint au maire de Meallet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché pendant au moins 15 jours avant la date du scrutin dans la commune de Meallet et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

P/ Le Préfet du Cantal et par délégation la Sous-Préfète de Mauriac

signé

Sibylle SAMOYAULT